

# « Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques »

## Statuts

### I. But

#### Art. 1 Nom et but

Sous le nom « Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, dont le siège est à Berne. Elle a pour but la coordination et la réalisation de mesures visant à développer la qualité à l'échelle nationale. En vue de documenter, de soutenir et d'améliorer la qualité, il s'agit en particulier d'assurer une application uniforme des mesures de la qualité des résultats (outcome) dans les hôpitaux et les cliniques. L'association définit les conditions requises pour permettre un benchmarking national et veille au respect des prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

### II. Qualité de membre

#### Art. 2 Membres

<sup>1</sup>L'association connaît deux catégories de membres:

1. *Membres avec droit de vote (membres actifs), comprenant les sous-catégories suivantes:*

- cantons:  
cantons ou groupes de cantons,
- assureurs:  
santésuisse, en tant qu'association faîtière des assureurs-maladie,  
assureurs sociaux fédéraux (assurance-accidents, assurance militaire et assurance-invalidité),
- fournisseurs de prestations:  
H+, en tant qu'association faîtière des hôpitaux et cliniques,  
autres hôpitaux et cliniques (non-membres de H+).

2. *Membres sans droit de vote (observateurs):*

- autres personnes, collectivités et organisations dont la participation répond aux intérêts de l'association.

<sup>2</sup>Les membres s'engagent à appliquer les décisions de l'association dans le respect des dispositions légales auxquelles ils sont soumis.

#### Art. 3 Admission

L'assemblée générale statue sur l'admission de membres et d'observateurs.

## **Art. 4 Démission**

La démission est notifiée par écrit au comité pour la fin de l'exercice, moyennant un préavis de six mois. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir social, au remboursement des cotisations versées, etc.

## **Art. 5 Exclusion**

L'assemblée générale peut exclure un membre en indiquant les motifs de sa décision et en lui donnant au préalable la possibilité d'être entendu. Les membres exclus perdent tout droit à l'avoir social et les cotisations versées pour l'année en cours ne leur sont pas remboursées.

# **III. Organes**

## **Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont:

- A) l'assemblée générale,
- B) le comité, auquel est adjoint un secrétariat,
- C) l'organe de contrôle.

## **A) Assemblée générale**

### **Art. 7 Attributions**

L'assemblée générale est compétente pour

1. approuver les procès-verbaux des assemblées ordinaires et extraordinaires;
2. approuver les rapports annuels du comité;
3. approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle et donner décharge au comité;
4. adopter le budget annuel de l'exercice suivant et déterminer le montant des cotisations;
5. voter des crédits pour des dépenses non inscrites au budget;
6. approuver la stratégie de coordination des mesures visant à développer la qualité à l'échelle nationale, en particulier en ce qui concerne l'application des mesures de la qualité des résultats;
7. fixer la cotisation forfaitaire des observateurs selon l'article 29, alinéa 2;
8. admettre et exclure des membres et des observateurs;
9. élire et révoquer les membres du comité;
10. élire et révoquer les observateurs siégeant au comité;
11. élire et révoquer le président et le vice-président de l'association nommés pour une période de quatre ans parmi les membres du comité;
12. se prononcer sur les propositions déposées par un membre du comité à l'intention de l'assemblée générale ordinaire;

13. adopter les règlements, en particulier le règlement d'organisation, ainsi que les modifications des statuts, pour autant que ces derniers n'attribuent pas cette compétence à d'autres organes;
14. traiter les affaires du ressort de l'assemblée générale en vertu d'autres dispositions des statuts;
15. dissoudre l'association.

## **Art. 8 Assemblées**

<sup>1</sup>L'assemblée ordinaire se tient chaque année au premier semestre pour approuver les rapports annuels, adopter les comptes annuels et procéder aux élections au sein des organes de l'association.

<sup>2</sup>Le comité fixe la date de l'assemblée ordinaire, qui doit être communiquée aux membres au moins huit semaines à l'avance.

<sup>3</sup>Le comité convoque une assemblée extraordinaire lorsque des décisions portant sur des affaires urgentes relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

<sup>4</sup>Une assemblée extraordinaire peut en outre être convoquée à la demande d'un cinquième des membres habilités à voter présents à la dernière assemblée. La requête est adressée par écrit au comité, avec indication des motifs.

## **Art. 9 Propositions soumises à l'assemblée**

<sup>1</sup>Toute proposition à soumettre à l'assemblée est adressée par écrit au comité au plus tard six semaines avant la date de la réunion. Sauf décision contraire prise à l'unanimité, les membres présents ne se prononcent pas sur les demandes présentées tardivement.

<sup>2</sup>Les observateurs ont le droit de soumettre des propositions à l'assemblée.

## **Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup>La convocation à l'assemblée générale est envoyée au moins quatre semaines à l'avance, à la dernière adresse indiquée par les membres, avec mention des objets portés à l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

<sup>2</sup>Sont joints à la convocation à l'assemblée ordinaire, outre l'ordre du jour, les rapports et les comptes annuels, le budget pour l'exercice suivant, le rapport de l'organe de contrôle ainsi que, le cas échéant, les règlements proposés par le comité et les propositions soumises par des membres.

## **Art. 11 Présidence et procès-verbal**

<sup>1</sup>Le président de l'association ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

<sup>2</sup>Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont le rédacteur est désigné par l'assemblée.

## **Art. 12 Droit de vote**

<sup>1</sup>Chacune des trois sous-catégories mentionnées à l'article 2, alinéa 1 (cantons, assureurs et fournisseurs de prestations) dispose au total du même nombre de voix. La somme des voix de chacune des trois sous-catégories est égale au nombre de cantons ou groupes de cantons affiliés à l'association.

<sup>2</sup>Dans la sous-catégorie « cantons », chaque canton ou groupe de cantons dispose d'une voix.

<sup>3</sup>Dans la sous-catégorie « assureurs », la répartition des voix est de 3/5 pour santésuisse et de 2/5 pour les assureurs sociaux.

<sup>4</sup>Dans la sous-catégorie « fournisseurs de prestations », les représentants déterminent eux-mêmes la répartition des voix.

<sup>5</sup>La répartition des voix est indépendante du nombre de membres présents représentant chacune des sous-catégories. Les parties déterminent entre elles les modalités de remplacement.

<sup>6</sup>Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

## **Art. 13 Procédure**

<sup>1</sup>Les votes et les élections se déroulent en principe au scrutin ouvert. A la demande du comité ou d'un membre, un vote ou une élection peut avoir lieu à bulletin secret.

<sup>2</sup>Les décisions peuvent être prises par correspondance, à condition que tous les membres habilités à voter se prononcent, sans abstention.

## **Art. 14 Votes**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents habilités à voter.

## **Art. 15 Elections**

Les membres de chaque organe sont élus individuellement, à la majorité simple des voix exprimées. Des élections *in corpore* sont possibles moyennant décision préalable.

## **B) Comité**

### **Art. 16 Composition et élection**

<sup>1</sup>Le comité se compose au maximum de 12 personnes physiques issues pour moitié des représentants des fournisseurs de prestations et pour moitié des représentants des bailleurs de fonds (cantons/groupes de cantons et assureurs). Les cantons/groupes de cantons d'une part et les assureurs d'autre part désignent un nombre égal de représentants.

<sup>2</sup>L'assemblée générale peut autoriser d'autres personnes ou représentants de collectivités et d'organisations à siéger au sein du comité avec le statut d'observateur, sans droit de vote, lorsque leur participation répond aux intérêts de l'association.

<sup>3</sup>Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour quatre ans. Les personnes élues en cours de période terminent le mandat de leur prédécesseur.

<sup>4</sup>Les membres sortants sont rééligibles.

### **Art. 17 Constitution**

A l'exception de l'élection et de la révocation du président et du vice-président de l'association, du ressort de l'assemblée générale (art. 7, ch. 9), le comité se constitue lui-même.

### **Art. 18 Tâches**

<sup>1</sup>Le comité gère l'association et décide de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il est habilité à donner des instructions au secrétariat selon l'article 26, dont il définit les tâches et les compétences dans un règlement. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Le comité élabore, à l'intention de l'assemblée générale, la stratégie de coordination des mesures destinées à développer la qualité à l'échelle nationale et définit les conditions requises pour permettre un benchmarking national.

<sup>3</sup>A cette fin, il

- fixe les règles nationales relatives à la transparence et au traitement des données et veille à ce qu'une comparaison nationale soit possible;
- détermine les thèmes et les instruments de mesure reconnus par l'association;
- décide des mesures communes réalisées à l'échelle nationale;
- désigne les fournisseurs agréés par l'association et définit les critères et les conditions à remplir;
- définit les valeurs de référence et formule des recommandations en cas d'écart par rapport à ces consignes;
- assume la gestion et l'entretien des données communes issues des mesures.

<sup>4</sup>Il peut constituer des commissions spécialisées, faire appel à des experts et octroyer des mandats pour introduire de nouveaux thèmes de mesure ou adapter des thèmes existants.

<sup>5</sup>Il a la possibilité de déléguer des tâches particulières à un ou plusieurs membres de l'association ou à des tiers, en définissant leurs compétences.

<sup>6</sup>Il est autorisé à conclure avec des organisations de mesure de la qualité des résultats des conventions portant sur les tâches spécifiques en la matière et réglant les engagements et les compétences de chacun.

<sup>7</sup>Il dispose des ressources allouées dans le budget. A titre exceptionnel (p. ex. en cas de recettes supplémentaires non budgétées), il peut décider de sa propre compétence de dépasser les montants prévus pour certains postes budgétaires, pour autant que le résultat final reste conforme aux objectifs.

## **Art. 19 Représentation de l'association**

<sup>1</sup>L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de son président ou son vice-président et de l'un des membres du comité.

<sup>2</sup>Le président est seul habilité à représenter l'association et à assurer la communication vis-à-vis de l'extérieur. Il peut toutefois déléguer cette tâche.

## **Art. 20 Convocation des séances**

<sup>1</sup>Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le comité au moins quatre fois par année. L'invitation est adressée par courrier postal ou électronique au moins dix jours ouvrés avant la séance, avec indication du lieu et de l'ordre du jour. Le délai de convocation peut être plus court si les membres du comité donnent leur accord préalable par écrit. Les dates pour toute l'année à venir sont fixées si possible durant la dernière séance de l'exercice.

<sup>2</sup>Dès lors que la séance a été convoquée dans les formes, le comité délibère valablement, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

## **Art. 21 Présidence des séances, procès-verbal**

<sup>1</sup>Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les séances du comité.

<sup>2</sup>Le rédacteur du procès-verbal est désigné par le comité, dont il ne fait pas nécessairement partie.

<sup>3</sup>Les débats et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et son rédacteur et envoyé à tous les membres du comité dans un délai de 20 jours.

<sup>4</sup>Le procès-verbal est réputé approuvé dès lors que personne n'en conteste le contenu à la séance suivante.

## **Art. 22 Participation aux séances et remplacement**

<sup>1</sup>Les membres du comité sont tenus de participer personnellement aux séances. S'ils ne peuvent être présents pour des raisons impératives, ils sont autorisés à charger, par voie de procuration écrite, un autre membre du comité de les remplacer. Chaque membre peut représenter au maximum une personne absente.

<sup>2</sup>La procuration doit être portée à la connaissance du membre du comité qui préside la séance avant son ouverture. La représentation d'un membre absent doit être indiquée dans le procès-verbal.

## **Art. 23 Quorum pour les décisions et les élections**

Les décisions et les élections ont lieu à la majorité des trois quarts des voix attribuées.

## **Art. 24 Procédure**

<sup>1</sup>Les votes et les élections se déroulent en principe au scrutin ouvert. A la demande du président ou d'un membre, un vote ou une élection peut avoir lieu à bulletin secret.

<sup>2</sup>Les décisions peuvent être prises par correspondance, à condition que tous les membres habilités à voter se prononcent, sans abstention.

## **Art. 25 Comptabilité**

<sup>1</sup>Le secrétariat gère la comptabilité de l'association.

<sup>2</sup>Les membres du comité ont le droit de consulter en tout temps les livres et les justificatifs comptables.

## **Secrétariat**

### **Art. 26 Délégation de la gestion**

<sup>1</sup>Un secrétariat est adjoint au comité pour le seconder dans la gestion de l'association. Ses membres sont indemnisés pour leur travail.

<sup>2</sup>Les tâches et les compétences du secrétariat sont définies par le comité dans un règlement.

<sup>3</sup>Le ou la responsable du secrétariat prend part aux séances du comité et a le droit de soumettre des propositions.

## **C) Organe de contrôle**

### **Art. 27 Composition**

<sup>1</sup>L'organe de contrôle se compose d'une tierce personne possédant une solide expérience comptable ou d'une société fiduciaire. Nommé par l'assemblée générale pour deux ans, il est rééligible. Les dispositions relatives à la durée de fonction des membres du comité sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>Les prescriptions du Code des obligations relatives à l'organe de révision d'une société anonyme sont applicables par analogie.

### **Art. 28 Tâches**

<sup>1</sup>L'organe de contrôle est chargé de vérifier la comptabilité et les comptes annuels ainsi que le respect de la réglementation des compétences financières fixée par les statuts.

<sup>2</sup>Il rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale ordinaire, durant laquelle il fournit si nécessaire des explications complémentaires par oral et répond aux questions éventuelles des membres.

## **IV. Finances**

### **Art. 29 Provenance des ressources**

<sup>1</sup>Les ressources de l'association proviennent des cotisations et des prestations propres de ses membres (prestations personnelles et prestations en nature), des donations de tiers, des rémunérations obtenues pour des projets et des rétributions perçues pour les mesures. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale, qui peut déterminer des montants différents par sous-catégorie de membres habilités à voter.

<sup>2</sup>Les membres sans droit de vote (observateurs) s'acquittent d'une cotisation annuelle forfaitaire à titre de participation aux frais.

<sup>3</sup>Les prestations propres ne sont pas indemnisées, sauf en cas de mandat exprès du comité.

### **Art. 30 Utilisation des ressources**

L'association utilise ses ressources pour financer l'administration, le secrétariat, les prestations des commissions spécialisées et des experts ainsi que l'organisation de manifestations. Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour leur travail.

### **Art. 31 Responsabilité**

En dehors du paiement des cotisations, les membres ne répondent pas des dettes de l'association.

## **V. Dispositions générales**

### **Art. 32 Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile.

### **Art. 33 Modification des statuts**

L'assemblée générale peut adopter une modification des statuts à la majorité des trois quarts des voix représentées.

### **Art. 34 Dissolution**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut dissoudre l'association par décision de la majorité des trois quarts des voix représentées.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, les bénéfices et la fortune restants sont transmis à une personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou similaire, à savoir la promotion des mesures de la qualité des résultats dans les établissements de santé.

<sup>3</sup> Une fusion n'est possible qu'avec une personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général, ayant son siège en Suisse.

<sup>4</sup> L'exécution des décisions de l'assemblée générale est confiée au comité directeur.

Zurich, le 24 novembre 2009

Le président de l'association:

Handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Krautbauer".

La rédactrice du procès-verbal:

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Ruth Gafue Jureid".